



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mai 2014

NUMERO SPECIAL N° 28



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	3
<i>Arrêté modificatif du 7 mai 2014 portant organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SDIS</i>	3
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	3
<i>Arrêté n° 14-55 -CL du 5 mai 2014 fixant la date et les modalités matérielles de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale</i>	3
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	4
<i>Arrêté n° 14-38 du 2 mai 2014 donnant délégation de signature à M. KASPER en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, par intérim</i>	4
<i>Arrêté n° 14-39 du 2 mai 2014 donnant délégation de signature à M. KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes cités à l'article 1 du présent arrêté du budget de l'État</i>	4

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté modificatif du 7 mai 2014 portant organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SDIS

Art. 1 : Du fait d'une erreur matérielle dans la rédaction du second alinéa de l'article 1 de l'arrêté portant organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SDIS du 24 avril 2014, il convient de lire : - 8 représentants des maires du département et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie élus au scrutin de liste majoritaire à un tour au lieu « élus au scrutin proportionnel au plus fort reste ».

Art. 2 : Le reste est sans changement.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 14-55 -CL du 5 mai 2014 fixant la date et les modalités matérielles de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale

Art. 1 : La date du 3 juillet 2014 est retenue pour l'élection au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale des représentants :

1. des communes,
2. des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
3. des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

Art. 2 : La date limite de dépôt en préfecture des listes de candidats des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes à l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée au 10 juin 2014 à 16 h 00. Les listes de candidats devront comprendre un nombre de candidats 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges de la CDCI.

Art. 3 : Les collèges constitués pour les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la CDCI sont les suivants :

- Communes ayant une population totale inférieure à la moyenne départementale (862 habitants) : 7 sièges
- Collège des 5 communes les plus peuplées : 4 sièges
- Communes ayant une population totale supérieure à la moyenne départementale (862 habitants) en dehors des 5 communes les plus peuplées : 7 sièges
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 18 sièges
- Collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes : 2 sièges

Art. 4 : Les modalités matérielles de l'élection sont définies comme suit :

1. *Les candidatures :*

Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes, ni être candidat à la présente élection s'il représente le conseil général ou le conseil régional à la CDCI.

Les candidatures peuvent être déposées à la préfecture (2^{ème} direction – 2^{ème} bureau) de 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h00, du lundi au vendredi, jusqu'au 10 juin 2014 à 16h00 en se rendant spontanément dans le service concerné ou en prenant un rendez-vous pour effectuer le dépôt dans le respect de la date limite du 10 juin 2014 à 16h00. La prise de rendez-vous est conseillée.

Si la liste des candidats est déposée par la personne en tête de cette liste, celle-ci doit apporter les éléments suivants :

- une pièce d'identité,
- les pouvoirs donnés par chacun des membres de la liste,
- les justificatifs permettant de contrôler que chaque membre de la liste a bien la qualité pour être candidat au titre du collège considéré (preuve par tout moyen : copie de la carte de maire, délibération de la commune ou du groupement d'appartenance où figure l'élu, etc.). Ce dernier point est facultatif car il peut donner lieu à des vérifications internes aux services préfectoraux. Toutefois, dans un souci de rapidité et pour informer au plus tôt de la validité ou non de la candidature, l'apport des justificatifs par le déposant est souhaitable.

Si la liste est déposée par une tierce personne (agent territorial...), outre les éléments figurant ci-dessus, la personne devra fournir un mandat donné par la personne en tête de liste pour venir effectuer le dépôt.

S'il est constaté qu'une ou plusieurs candidatures ne sont pas conformes à la réglementation rappelée ci-dessus, un délai de 3 jours ouvrables est imparti à ces derniers afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

2. *Le vote proprement dit :*

Si une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été déposée par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature n'est présentée, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et celle des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

En cas de pluralité de candidatures, les élections auront lieu par correspondance. L'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre (les communautés), des syndicats mixtes et des syndicats de communes se déroule par correspondance, seuls les maires, les présidents d'EPCI à fiscalité propre, les présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes peuvent voter, chacun dans le collège qui le concerne. Le vote est personnel, ce qui signifie qu'en conséquence, le maire ou le président de la structure intercommunale ne peut pas déléguer son droit de vote à un autre représentant de la collectivité.

Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Aussi, le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le matériel nécessaire au vote sera adressé dès la clôture définitive des candidatures. Il comprendra :

- une enveloppe extérieure imprimée à l'adresse du président de la commission de dépouillement qui devra être complétée au verso des nom, prénom et qualité de l'électeur, ainsi que de sa signature ;
- une enveloppe intérieure de couleur ;
- un bulletin de vote par liste de candidats.

Le pli contenant le vote devra parvenir à la préfecture (2^{ème} direction – 2^{ème} bureau) au plus tard le 3 juillet 2014, affranchi au tarif en vigueur s'il est adressé par voie postale.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : pour la préfète : le secrétaire général : Christophe MAROT

Arrêté n° 14-38 du 2 mai 2014 donnant délégation de signature à M. KASPER en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, par intérim

Vu le code du travail ;
 Vu le code des marchés publics ;
 Vu le code du tourisme ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mai 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2014 portant nomination de M. Gilles KASPER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, par intérim ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie par intérim, à effet de signer au nom de la préfète de la Manche, les décisions figurant dans l'annexe du présent arrêté.

Sont toutefois réservées à la signature de la préfète :

- I - les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- II - les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation à l'exception de l'arrêté portant constitution de la commission départementale de Recours Gracieux ;
- III - l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- IV - les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale ;
- V - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- VI - les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;
- VII - les réponses aux courriers réservés de la préfète et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par la préfète ;
- IX - les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

Art. 2 : M. Gilles KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie par intérim pourra subdéléguer sa signature au responsable en charge de l'unité territoriale de la Manche pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu la présente délégation.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom de la Préfète de la Manche, par un arrêté de subdélégation qui devra faire l'objet de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Gilles KASPER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie par intérim, à effet de signer au nom de la Préfète de la Manche tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Art. 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Gilles KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté n° 14-39 du 2 mai 2014 donnant délégation de signature à M. KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes cités à l'article 1 du présent arrêté du budget de l'État

Vu le code du travail ;
 Vu le code des marchés publics ;
 Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mai 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;
 Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 Vu l'arrêté du 29 avril 2014 portant nomination de M. Gilles KASPER en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire de l'unité opérationnelle de la Manche à M. Gilles KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » : a) le BOP régional ; b) le BOP central

- le programme (103) : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : c) le BOP régional ; d) le BOP central
- le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » : e) le BOP régional

- le programme (155) « Conception, Gestion et Évaluation des politiques de l'emploi et du travail » : f) le BOP régional

Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Art. 2 : Demeurent réservés à la signature de la préfète, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,

- la décision de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses,

- les acquisitions et constructions d'immeubles, quel que soit leur montant.

Art. 3 : En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Gilles KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie par intérim peut subdéléguer sa signature au responsable en charge de l'unité territoriale de la Manche pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu la présente délégation.

Cette subdélégation de signature sera prise au nom de la préfète de la Manche par un arrêté ou une décision de subdélégation qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La signature de l'ensemble des personnes concernées doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 4 : Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnancement secondaire à M. Gilles KASPER, sera adressé à la préfète de département, tous les trois mois.

Art. 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, M. Gilles KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim, le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

